

# CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

---

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du Holocaust Victim Assets Litigation

Affaire numéro CV96-4849

## **Décision d'attribution certifiée**

en faveur du requérant [SUPPRIMÉ]

### **concernant les comptes bancaires de Geoffrey Schaison et Edmond Bloch**

Numéros de requêtes: 209264/MW; 209265/MW

Montant de la décision d'attribution : 15,500.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur la requête déposée par [SUPPRIMÉ] (ci-après : « le requérant ») concernant les comptes publiés de Geoffrey Schaison (ci-après : « le titulaire des comptes Schaison ») et d'Edmond Bloch (ci-après : « le titulaire du compte Bloch ») (ci-après, ensemble : « les titulaires des comptes ») auprès de la succursale genevoise de la banque [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque le requérant demande que sa requête soit traitée de manière confidentielle, les noms du requérant, de tout parent du requérant autre que le titulaire du compte, ainsi que celui de la banque, demeurent confidentiels.

### **Informations fournies par le requérant**

Le requérant a soumis deux formulaires de requête dans lesquels il identifie les titulaires des comptes comme étant son père, Geoffrey Schaison, et son grand-père maternel, Edmond Bloch. Le requérant déclare que Geoffrey Schaison est né le 16 octobre 1902 à Paris, France, et qu'il a épousé Germaine Bloch en 1930 à Paris. Selon le requérant, Geoffrey et Germaine Schaison ont eu deux enfants : Gérard (le requérant) et Gilbert. Le requérant déclare que son père, qui était juif, a vécu dans la France occupée par les Nazis durant la Seconde Guerre mondiale. Selon l'information soumise par le requérant, son père, qui était architecte, avait résidé à Eaubonne, France, à la rue des Tilleuls jusqu'en 1945, lorsqu'il a pris résidence à Paris. Le requérant déclare que son père est décédé en octobre 1985 à Paris.

Le requérant déclare également qu'Edmond Bloch est né approximativement en 1880 en France et qu'il a épousé [SUPPRIMÉ]. Selon le requérant, le couple a eu deux enfants : Germaine (la mère du requérant), née le 17 septembre 1906 à Neuilly-sur-Seine, France, et Michel, né en 1910

également à Neuilly-sur-Seine. Le requérant explique que son grand-père, qui était médecin, résidait et exerçait à la rue Montrosier à Neuilly-sur-Seine. Le requérant indique que son grand-père, qui était juif, a vécu dans la France occupée par les Nazis durant la Seconde Guerre mondiale. Selon le requérant, Edmond Bloch est décédé en 1950 et [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ] sont décédés en 1965 et 1980, respectivement. Le requérant déclare être né le 27 septembre 1931 à Neuilly-sur-Seine.

### **Informations contenues dans les documents bancaires**

Les documents bancaires consistent en deux cartes de registre bancaires, des extraits imprimés de la base de données des comptes fermés de la banque et un protocole établi lors de l'ouverture d'un coffre-fort. Il ressort de ces documents que les titulaires des comptes étaient Geoffrey Schaison et Edmond Bloch.

Les documents bancaires indiquent que le titulaire des comptes Schaison détenait un dépôt de titres et un compte courant, tous deux numéro G.R. 18691, et que la porteuse de la procuration pour ces comptes était sa femme, [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ]. Selon ces documents, Geoffrey Schaison et sa femme résidaient en un premier temps au 2 rue Bellanger à Neuilly-sur-Seine, France, et ensuite au 10 allée de Tilleuls à Eubonne, France. Les documents bancaires précisent que les comptes en question ont été ouverts le 4 juin 1936 et ont tous deux été fermés le 12 janvier 1940. Les documents bancaires n'indiquent pas quel était le solde de ces comptes le jour de leur fermeture.

Selon les documents bancaires, le titulaire du compte Bloch était Edmond Bloch, avec adresse au 19 rue Montrosier, Neuilly-sur-Seine. Les documents bancaires indiquent que le titulaire du compte Edmond Bloch et le titulaire des comptes Schaison détenaient conjointement un coffre-fort, ouvert le 30 mai 1936. Les documents bancaires indiquent également qu'étant donné que le loyer dû pour le coffre-fort n'avait pas été payé, la banque l'a ouvert par la force le 11 mai 1950. Selon le protocole établi par la banque, le coffre-fort contenait des documents sans aucune valeur, tels que le contrat de loyer pour le coffre-fort, des relevés bancaires, des reçus et de la correspondance échangée avec la banque entre 1936 et 1938. Selon les documents bancaires, ces documents ont été conservés par la banque jusqu'en 1995, lorsqu'ils ont été détruits.

### **Analyse effectuée par le CRT**

#### Jonction des requêtes

Conformément à l'article 37(1) des règles de procédure pour le règlement des requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les règles »), les requêtes portant sur un même compte ou des comptes apparentés pourront être jointes en une seule procédure à l'appréciation du CRT. En l'espèce, le CRT estime opportun de joindre les deux requêtes du requérant en une seule procédure.

### Identification des titulaires des comptes

Le requérant a identifié les titulaires des comptes de façon plausible. Le nom de son grand-père et les noms de ses parents correspondent aux noms publiés des titulaires des comptes et de la porteuse de la procuration. Le requérant a indiqué les adresses exactes de son grand-père et de ses parents, ce qui concorde avec l'information non publiée concernant les titulaires des comptes, qui figure dans les documents bancaires. En outre, le requérant a identifié la relation entre le titulaire des comptes Schaison et la porteuse de la procuration, ce qui concorde également avec l'information non publiée qui figure dans les documents bancaires. Le CRT note que bien que les titulaires des comptes figurent séparément sur la liste des comptes que le *Independent Committee of Eminent Persons* (ci-après : « l'ICEP ») a identifiés comme ayant probablement ou éventuellement appartenu à des victimes des persécutions nazies (ci-après : « la liste ICEP »), le requérant les a identifiés comme étant apparentés, ce qui concorde avec l'information non publiée qui figure dans les documents bancaires. Le CRT note qu'il n'a pas reçu d'autres requêtes revendiquant les comptes en question.

### Les titulaires des comptes en tant que victimes de persécutions nazies

Le requérant a démontré qu'il est plausible que les titulaires des comptes aient été victimes de persécutions nazies. Le requérant a affirmé que les titulaires des comptes étaient juifs et qu'ils ont été obligés de vivre en cachette lors de l'invasion nazie de la France.

### Le lien de parenté entre le requérant et les titulaires des comptes

Le requérant a rendu vraisemblable qu'il est apparenté aux titulaires des comptes en soumettant des documents démontrant que les titulaires des comptes étaient son grand-père maternel et son père. Le CRT note que le requérant a identifié des informations non publiées concernant les titulaires des comptes qui figurent dans les documents bancaires, ce qui renforce la crédibilité de l'information fournie par le requérant dans le formulaire de requête selon laquelle il est apparenté aux titulaires des comptes.

### Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

En ce qui concerne le coffre-fort, les documents bancaires indiquent que la banque l'a ouvert par la force le 11 mai 1950, qu'un protocole a été établi par la banque et que le coffre-fort contenait des documents. Ces documents ont été conservés par la banque jusqu'en 1995, lorsqu'ils ont été détruits.

En ce qui concerne le dépôt de titres et le compte courant, numéro G.R. 18691, les documents bancaires indiquent que les comptes ont été fermés le 12 janvier 1940, c'est à dire avant l'invasion nazie de la France le 10 mai 1940. En conséquence, le CRT détermine que le titulaire des comptes Schaison et la porteuse de la procuration avaient pu avoir accès à ces comptes et conclut que le titulaire des comptes Schaison a fermé les comptes et a reçu le solde du dépôt de titres et du compte courant.

### Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur du requérant. En premier lieu, les requêtes sont recevables conformément aux critères établis à l'article 18 des règles. En second lieu, le requérant a démontré de manière plausible que le titulaire des comptes Schaison était son père et que le titulaire du compte Bloch était son grand-père, et ces liens de parenté justifient qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni les titulaires des comptes ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs du coffre-fort.

### Montant de la décision d'attribution

Dans le cas présent, les titulaires du compte détenaient conjointement un coffre-fort. Selon les documents bancaires, le coffre-fort contenait des documents sans aucune valeur, tels que le contrat de loyer pour le coffre-fort, des relevés bancaires, des reçus et de la correspondance échangée avec la banque entre 1936 et 1938. Le CRT note qu'il n'a pas été en mesure de confirmer que ces documents n'avaient aucune valeur, étant donné que la banque les a détruits en 1995. En conséquence, le CRT détermine que le solde de ce compte est inconnu. En application de l'article 29 des règles, lorsque le solde d'un compte est inconnu, comme en l'espèce, le solde moyen en 1945 de comptes du même type ou d'un type analogue est utilisé pour calculer la valeur actuelle du compte attribué. Il ressort l'investigation de l'ICEP qu'en 1945 le solde moyen d'un coffre-fort était de 1,240.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des règles, la valeur actuelle du compte est obtenue en multipliant le solde tel qu'il a été fixé en application de l'article 29 par un facteur de 12.5, produisant ainsi un montant total d'attribution de 15,500.00 francs suisses.

### **Portée de la décision d'attribution**

Le CRT informe le requérant que, conformément à l'article 20 des règles, ses requêtes feront l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels il aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, comprenant 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

### **Certification de la décision d'attribution**

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal  
Le 28 septembre 2004